

Texte original

Accord

entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Conclu le 26 octobre 2004

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 décembre 2004¹

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} juillet 2005²

(Etat le 1^{er} juillet 2013)

La Confédération suisse,
ci-après dénommée «la Suisse»,

et

la Communauté européenne,
ci-après dénommée «la Communauté»,
ou les «Parties contractantes»,

sont convenues de conclure l'accord suivant:

Art. 1 Retenue par les agents payeurs suisses

1. Les paiements d'intérêts faits à des bénéficiaires effectifs au sens de l'art. 4 qui sont résidents d'un Etat membre de l'Union européenne, ci-après dénommé «Etat membre», par un agent payeur établi sur le territoire de la Suisse font l'objet, sous réserve du par. 2 et de l'art. 2, d'une retenue d'impôt sur le montant du paiement d'intérêts. Le taux de cette retenue d'impôt est de 15 % au cours des trois premières années à compter de la date d'application du présent Accord, de 20 % au cours des trois années suivantes et de 35 % ensuite.

2. Les paiements d'intérêts sur les créances qui sont émises par des débiteurs qui sont résidents de la Suisse ou qui se rattachent à des établissements stables de non-résidents situés en Suisse sont exclus de la retenue d'impôt. Aux fins du présent Accord, l'expression «établissement stable» a le sens que lui confère la convention en vue d'éviter les doubles impositions applicable entre la Suisse et l'Etat de résidence du débiteur. En l'absence d'une telle convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle le débiteur exerce tout ou partie de son activité.

RO 2005 2571; FF 2004 5593

¹ Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 17 déc. 2004 (RO 2005 2557)

² Appliqué à partir du 1^{er} juil. 2005 selon le dernier par. de l'Ac. sous forme d'échange de lettres du 26 oct. 2004 entre la CE et la Suisse sur la date de l'application de l'Ac. entre la CE et la Suisse prévoyant les mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (RS 0.641.926.811).

3. Toutefois, si la Suisse réduit à moins de 35 % le taux de l'impôt anticipé sur les paiements d'intérêts de source suisse aux personnes physiques résidentes d'un Etat membre, elle prélève une retenue d'impôt sur ces paiements d'intérêts. Le taux de cette retenue d'impôt est égal à la différence entre le taux de la retenue d'impôt prévue au par. 1 et le nouveau taux de l'impôt anticipé. Cependant, il ne peut être supérieur au taux prévu au par. 1.

Si la Suisse limite le champ d'application de la loi sur l'impôt anticipé sur les paiements d'intérêts aux personnes physiques résidentes d'un Etat membre, tout paiement d'intérêts ainsi exclu de l'impôt anticipé fait l'objet d'une retenue d'impôt aux taux prévus au par. 1.

4. Le par. 2 n'est pas applicable aux intérêts payés par les fonds de placement suisses qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou à une date ultérieure, sont exonérés de l'impôt anticipé suisse sur leurs paiements à des personnes physiques résidentes d'un Etat membre.

5. La Suisse prend les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exécution des tâches requises pour la mise en œuvre du présent Accord par les agents payeurs établis sur son territoire et prévoit en particulier des dispositions relatives aux procédures et aux sanctions.

Art. 2 Divulcation volontaire

1. La Suisse prévoit une procédure qui permet au bénéficiaire effectif au sens de l'art. 4 d'éviter la retenue d'impôt prévue à l'art. 1 en autorisant expressément son agent payeur établi en Suisse à communiquer les paiements d'intérêts à l'autorité compétente de cet Etat. Cette autorisation couvre tous les paiements d'intérêts faits à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur.

2. Le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer en cas d'autorisation expresse du bénéficiaire effectif est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'art. 5;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts, et
- d) le montant des intérêts payés calculé conformément à l'art. 3.

3. L'autorité suisse compétente communique les informations visées au par. 2 à l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence du bénéficiaire effectif. Ces communications ont un caractère automatique et doivent avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'année fiscale de la Suisse, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année.

4. Lorsque le bénéficiaire effectif opte pour cette procédure de divulgation volontaire ou déclare d'une autre manière ses revenus d'intérêt reçus d'un agent payeur suisse aux autorités fiscales de son Etat membre de résidence, les revenus d'intérêt concernés sont imposés dans cet Etat membre aux mêmes taux que ceux appliqués aux revenus similaires provenant de cet Etat.

Art. 3 Assiette de la retenue d'impôt

1. L'agent payeur prélève la retenue d'impôt prévue à l'art. 1, par. 1, comme suit:
 - a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'art. 7, par. 1, let. a): sur le montant brut des intérêts payés ou crédités;
 - b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'art. 7, par. 1, let. b) ou d): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces lettres;
 - c) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'art. 7, par. 1, let. c): sur le montant des intérêts visés à cette lettre.
2. Aux fins du par. 1, la retenue d'impôt est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.
3. Les impôts et retenues autres que la retenue d'impôt prévue par le présent Accord grevant le même paiement d'intérêts sont déduits du montant de la retenue d'impôt calculé conformément au présent article.
4. Les par. 1, 2 et 3 n'affectent pas l'art. 1, par. 2.

Art. 4 Définition du bénéficiaire effectif

1. Aux fins du présent Accord, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou qu'il ne lui a pas été attribué pour son propre compte. Une personne physique n'est pas considérée comme le bénéficiaire effectif:
 - a) si elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'art. 6; ou
 - b) si elle agit pour le compte d'une personne morale, d'un fonds d'investissement ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comparable ou équivalent; ou
 - c) si elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et qui communique à l'agent payeur son identité et son Etat de résidence.
2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, il doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

Art. 5 Identité et résidence des bénéficiaires effectifs

Pour établir l'identité du bénéficiaire effectif au sens de l'art. 4 et déterminer son lieu de résidence, l'agent payeur enregistre son nom, son prénom, son adresse et son lieu de résidence conformément à la législation suisse sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transaction effectuée en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité officielle délivré par un Etat membre et qui déclarent être résidentes d'un Etat autre qu'un Etat membre ou que la Suisse, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne physique déclare être résidente. A défaut de production de ce certificat, il est considéré que la résidence est située dans l'Etat membre qui a délivré le passeport ou tout autre document d'identité officiel.

Art. 6 Définition de l'agent payeur

Aux fins du présent Accord, on entend par «agent payeur» en Suisse les banques au sens de la législation suisse sur les banques, les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, les personnes physiques et morales résidant ou établies en Suisse, les sociétés de personnes et les établissements stables de sociétés étrangères qui, même à titre occasionnel, acceptent, détiennent, investissent ou transfèrent des actifs de tiers, ou simplement paient des intérêts ou en attribuent le paiement, dans le cadre de leur activité.

Art. 7 Définition du paiement d'intérêts

1. Aux fins du présent Accord, on entend par «paiement d'intérêts»:

- a) les intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature y compris les intérêts payés sur des dépôts fiduciaires par des agents payeurs suisses au profit de bénéficiaires effectifs au sens de l'art. 4, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci, mais à l'exclusion des intérêts provenant d'emprunts entre personnes physiques privées n'agissant pas dans le cadre de leur activité. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
- b) les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances visées à la let. a);
- c) les revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement soit par l'intermédiaire d'une entité visée à l'art. 4, par. 2, de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ci-après dénommée «la directive», distribués par:
 - (i) des organismes de placement collectif domiciliés dans un Etat membre,

- (ii) des entités domiciliées dans un Etat membre qui ont recours à l'option prévue à l'art. 4, par. 3, de la directive, et qui en informent l'agent payeur,
 - (iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire des Parties contractantes,
 - (iv) des fonds de placement suisses qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à une date ultérieure, sont exonérés de l'impôt anticipé suisse sur leurs paiements à des personnes physiques qui sont résidentes d'un Etat membre;
- d) les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes et entités suivants, lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes de placement collectif ou entités visés ci-après plus de 40 % de leurs actifs dans les créances visées à la let. a):
- (i) des organismes de placement collectif domiciliés dans un Etat membre,
 - (ii) des entités domiciliées dans un Etat membre qui ont recours à l'option prévue à l'art. 4, par. 3, de la directive et qui en informent l'agent payeur,
 - (iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire des Parties contractantes,
 - (iv) des fonds de placement suisses qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à une date ultérieure, sont exonérés de l'impôt anticipé suisse sur leurs paiements à des personnes physiques qui sont résidentes d'un Etat membre.
2. En ce qui concerne le par. 1, let. c), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts, le montant global des revenus est considéré comme paiement d'intérêts.
3. En ce qui concerne le par. 1, let. d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage d'actifs investi dans des créances ou dans des parts ou des unités telles que définies dans ladite let. d), ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40 %. Lorsqu'il ne peut déterminer le montant du revenu réalisé par le bénéficiaire effectif, le revenu est considéré comme étant le produit de la cession, du remboursement ou du rachat des parts ou unités.
4. Les revenus provenant d'organismes ou d'entités qui ont investi jusqu'à 15 % de leurs actifs dans des créances au sens du par. 1, let. a), ne sont pas considérés comme un paiement d'intérêts au sens du par. 1, let. c) et d).
5. A compter du 1^{er} janvier 2011, le pourcentage visé au par. 1, let. d), et au par. 3 sera de 25 %.
6. Les pourcentages visés au par. 1, let. d), et au par. 4 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans le règlement ou dans les documents constitutifs des organismes ou entités concernés et, à défaut, en fonction de la composition réelle de l'actif de ces organismes ou entités.

Art. 8 Partage des recettes

1. La Suisse conserve 25 % de la recette générée par la retenue d'impôt au titre du présent Accord et en transfère 75 % à l'Etat membre de résidence du bénéficiaire effectif.
2. Ces transferts sont effectués pour chaque année en un seul versement par Etat membre au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'année fiscale de la Suisse.

Art. 9 Elimination de la double imposition

1. Lorsque les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés d'une retenue d'impôt par un agent payeur établi en Suisse, l'Etat membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif lui accorde un crédit d'impôt égal au montant de cette retenue d'impôt. Lorsque ce montant est supérieur au montant de l'impôt dû, en vertu de sa législation nationale, sur le montant total des intérêts grevés de cette retenue d'impôt, l'Etat membre de résidence fiscale rembourse la différence prélevée en excès au bénéficiaire effectif.
2. Lorsque les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés d'impôts et de retenues autres que celle prévue dans le présent Accord et que l'Etat membre de résidence fiscale accorde un crédit d'impôt au titre de ces impôts et retenues en vertu de sa législation nationale ou de conventions de double imposition, ces impôts et retenues sont crédités avant l'application de la procédure prévue au par. 1. L'Etat membre de résidence fiscale accepte les attestations émises par des agents payeurs suisses comme preuve suffisante de l'impôt ou de la retenue, étant entendu que l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence fiscale peut obtenir des autorités suisses compétentes la vérification des informations contenues dans les attestations émises par des agents payeurs suisses.
3. L'Etat membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif peut remplacer le mécanisme du crédit d'impôt prévu aux par. 1 et 2 par un remboursement de la retenue d'impôt prévue à l'art. 1.

Art. 10 Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes de la Suisse et de tout Etat membre échangent des renseignements sur les comportements constitutifs de fraude fiscale au regard de la législation de l'Etat requis, ou d'une infraction équivalente concernant des revenus couverts par le présent Accord. Par «infraction équivalente», on entend uniquement une infraction du même degré de gravité que dans le cas de la fraude fiscale au regard de la législation de l'Etat requis. En réponse à une requête dûment justifiée, l'Etat requis communique des renseignements sur les matières faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'enquêtes administratives, civiles ou pénales dans l'Etat requérant. Sans préjudice du champ d'application de l'échange de renseignements tel qu'il est défini dans le présent paragraphe, les renseignements sont échangés conformément aux procédures établies dans les conventions de double imposition entre la Suisse et les Etats membres et sont tenus secrets de la manière prévue dans ces conventions.

2. Pour déterminer si des renseignements peuvent ou non être communiqués en réponse à une requête, l'Etat requis applique les règles de prescription applicables en vertu de la législation de l'Etat requérant et non pas celles de l'Etat requis.

3. L'Etat requis communique des renseignements lorsque l'Etat requérant a de bonnes raisons de soupçonner que le comportement en cause pourrait constituer une fraude fiscale ou une infraction équivalente. Ce soupçon de l'Etat requérant peut être fondé sur:

- a) des documents, authentifiés ou non, comprenant entre autres des documents d'affaires, des livres de comptes, ou des informations sur des comptes bancaires;
- b) un témoignage du contribuable;
- c) des renseignements obtenus d'un informateur ou d'un autre tiers qui ont été corroborés de façon indépendante ou qui par ailleurs semblent crédibles pour d'autres raisons; ou
- d) des preuves indirectes.

4. La Suisse engage des négociations bilatérales avec chacun des Etats membres afin de définir les types de cas pouvant être considérés comme des «infractions équivalentes» au regard de la procédure d'imposition appliquée par ces Etats.

Art. 11 Autorités compétentes

Aux fins du présent Accord, on entend par «autorités compétentes» les autorités dont la liste figure à l'annexe I.

Art. 12 Consultations

En cas de désaccord entre l'autorité suisse compétente et une ou plusieurs des autres autorités compétentes visées à l'art. 11 sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ces autorités s'efforcent de le régler par voie d'accord amiable. Elles informent immédiatement la Commission des Communautés européennes et les autorités compétentes des autres Etats membres des résultats de leurs consultations. En ce qui concerne les questions d'interprétation, la Commission peut participer aux consultations à la demande de toute autorité compétente.

Art. 13 Réexamen

1. Les Parties contractantes se consultent mutuellement au moins tous les trois ans ou à la demande de l'une d'entre elles en vue d'examiner et – si elles l'estiment nécessaire – d'améliorer le fonctionnement technique du présent Accord et d'évaluer les développements internationaux. Les consultations ont lieu dans le mois qui suit la requête ou aussi tôt que possible dans les cas urgents.

2. Sur la base de cette évaluation, les Parties contractantes peuvent se consulter mutuellement en vue d'examiner s'il y a lieu de modifier le présent Accord en fonction des développements internationaux.

3. Dès qu'elles ont acquis une expérience suffisante de la mise en œuvre intégrale de l'art. 1, par. 1, les Parties contractantes se consultent mutuellement afin d'examiner s'il y a lieu de modifier le présent Accord en fonction des développements internationaux.

4. Aux fins des consultations visées aux par. 1, 2 et 3, chaque Partie contractante informe l'autre des développements éventuellement susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du présent Accord, et notamment de tout accord pertinent éventuel entre l'une des Parties contractantes et un Etat tiers.

Art. 14 Relations avec les conventions bilatérales de double imposition

Les dispositions des conventions de double imposition entre la Suisse et les Etats membres n'empêchent pas le prélèvement de la retenue d'impôt prévue par le présent Accord.

Art. 15 Paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de la législation nationale ou de conventions visant à prévenir la fraude ou les abus en Suisse et dans les Etats membres, les dividendes payés par des sociétés filiales à leurs sociétés mères ne sont pas imposés dans l'Etat de la source lorsque:

- la société mère détient directement au moins 25 % du capital de la filiale pendant au moins deux ans; et que
- une société a sa résidence fiscale dans un Etat membre et l'autre a sa résidence fiscale en Suisse; et que
- aux termes d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue avec un Etat tiers, aucune de ces sociétés n'a sa résidence fiscale dans cet Etat tiers; et que
- les deux sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés sans bénéficier d'une exonération et toutes deux revêtent la forme d'une société de capitaux³.

Toutefois, tant qu'elle perçoit un impôt sur les bénéfices distribués sans imposer les bénéfices non distribués, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, l'Estonie peut continuer d'appliquer cet impôt aux bénéfices distribués par des sociétés filiales estoniennes à leur société mère établie en Suisse.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la législation nationale ou de conventions visant à prévenir la fraude ou les abus en Suisse et dans les Etats membres, les paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées ou leurs établissements stables ne sont pas imposés dans l'Etat de la source lorsque:

³ En ce qui concerne la Suisse, l'expression «société de capitaux» couvre:
– société anonyme/Aktiengesellschaft/società anonima;
– société à responsabilité limitée/Gesellschaft mit beschränkter Haftung/società a responsabilità limitata;
– société en commandite par actions/Kommanditaktiengesellschaft/società in accomandita per azioni.

- ces sociétés sont liées par une participation directe d'au moins 25 % pendant au moins deux ans ou sont toutes deux détenues par une société tierce qui détient directement une participation d'au moins 25 % dans le capital de la première société et dans le capital de la seconde société pendant au moins deux ans; et que
- une société a sa résidence fiscale, ou un établissement stable est situé dans un Etat membre et que l'autre société a sa résidence fiscale, ou un autre établissement stable situé en Suisse; et que
- aux termes d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue avec un Etat tiers, aucune de ces sociétés n'a sa résidence fiscale ni aucun de ces établissements stables n'est situé dans cet Etat tiers; et que
- toutes les sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés sans bénéficier d'une exonération, en particulier sur des paiements d'intérêts et de redevances, et chacune revêt la forme d'une société de capitaux⁴.

Toutefois, lorsque la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents prévoit une période transitoire pour un Etat membre donné, cet Etat ne prend les arrangements susmentionnés concernant les paiements d'intérêts et de redevances qu'à l'expiration de cette période.

3. Les conventions de double imposition entre la Suisse et les Etats membres qui, à la date d'adoption du présent Accord, prévoient un traitement fiscal plus favorable des paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances ne sont pas affectées.

Art. 16 Dispositions transitoires pour les titres de créance négociables⁵

1. A compter de la date d'application du présent Accord et aussi longtemps qu'au moins l'un des Etats membres applique également des dispositions similaires, et jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1^{er} mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes de l'Etat d'émission ne sont pas considérés comme des créances au sens de l'art. 7, par. 1, let. a), à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1^{er} mars 2002.

⁴ En ce qui concerne la Suisse, l'expression «société de capitaux» couvre:
– société anonyme/Aktiengesellschaft/società anonima;
– société à responsabilité limitée/Gesellschaft mit beschränkter Haftung/
società a responsabilità limitata;
– société en commandite par actions/Kommanditaktiengesellschaft/
società in accomandita per azioni.

⁵ Comme dans la directive, ces dispositions transitoires s'appliquent également aux titres de créance négociables détenus par l'intermédiaire de fonds d'investissement.

Toutefois, aussi longtemps qu'au moins l'un des Etats membres applique également des dispositions similaires, les dispositions du présent article continuent à s'appliquer au-delà du 31 décembre 2010 à l'égard des titres de créance négociables:

- qui contiennent des clauses de montant brut («gross-up») et de remboursement anticipé; et
- lorsque l'agent payeur, tel qu'il est défini à l'art. 6, est établi en Suisse; et
- lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat d'un, bénéficiaire effectif résidant dans un Etat membre.

Si et lorsque tous les Etats membres cessent d'appliquer des dispositions similaires, les dispositions du présent article ne continuent à s'appliquer qu'à l'égard des titres de créance négociables:

- qui contiennent des clauses de montant brut («gross-up») et de remboursement anticipé; et
- lorsque l'agent payeur de l'émetteur est établi en Suisse; et
- lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat d'un, bénéficiaire effectif résidant dans un Etat membre.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international (dont la liste figure à l'annexe II du présent Accord) est réalisée à compter du 1^{er} mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre, à savoir l'émission d'origine et toute émission ultérieure, est considéré comme une créance au sens de l'art. 7, par. 1, let. a).

Si une nouvelle émission d'un des titres de créances négociables susmentionnés émis par tout autre émetteur non couvert par le quatrième alinéa est réalisée à compter du 1^{er} mars 2002, cette nouvelle émission est considérée comme une créance au sens de l'art. 7, par. 1, let. a).

2. Le présent article n'empêche nullement la Suisse et les Etats membres de continuer d'imposer les revenus des titres de créance négociables visés au par. 1 en application de leur législation nationale.

Art. 17 Signature, entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent Accord est ratifié ou approuvé par les Parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

2. Sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles de la Suisse et des exigences du droit communautaire concernant la conclusion d'accords internationaux, et sans préjudice de l'art. 18, la Suisse et, le cas échéant la Communauté, mettent en œuvre et appliquent effectivement le présent Accord à partir du 1^{er} janvier 2005 et en informent l'autre Partie contractante.

3. Le présent Accord demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé par une Partie contractante.
4. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par une notification adressée à l'autre partie. Dans ce cas, l'accord cessera d'être applicable douze mois après la notification.

Art. 18 Application et suspension de l'application

1. L'application du présent Accord est conditionnée par l'adoption et par la mise en œuvre par les territoires dépendants ou associés des Etats membres visés dans le rapport du Conseil (Affaires économiques et financières) au Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, ainsi que par les Etats-Unis d'Amérique, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin, respectivement, de mesures identiques ou équivalentes à celles contenues dans la directive ou dans le présent Accord, à l'exception de l'art. 15 du présent Accord, et prévoyant les mêmes dates de mise en œuvre.
2. Les Parties contractantes décident, d'un commun accord, au moins six mois avant la date visée à l'art. 17, par. 2, si la condition visée au par. 1 sera remplie compte tenu des dates d'entrée en vigueur des mesures pertinentes dans les Etats tiers et les territoires dépendants ou associés concernés. Si les Parties contractantes ne décident pas que la condition sera remplie, elles adoptent d'un commun accord une nouvelle date aux fins de l'art. 17, par. 2.
3. Nonobstant les par. 1 et 2, l'art. 15 prend effet en ce qui concerne l'Espagne à la date d'entrée en vigueur d'un accord bilatéral entre l'Espagne et la Suisse relatif à l'échange de renseignements sur demande dans les cas administratifs, civils ou pénaux de fraude fiscale tels que définis au regard de la législation de l'Etat requis, ou d'une infraction équivalente, portant sur des éléments de revenu ne relevant pas du présent Accord mais couverts par une convention ou un accord entre l'Espagne et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
4. L'application du présent Accord ou de parties de celui-ci peut être suspendue par l'une des Parties contractantes avec effet immédiat par une notification adressée à l'autre partie au cas où la directive ou une partie de celle-ci cesse d'être applicable soit temporairement soit définitivement conformément au droit communautaire ou au cas où un Etat membre suspend l'application de sa législation de transposition.
5. Chaque Partie contractante peut suspendre l'application du présent Accord par une notification adressée à l'autre partie au cas où l'un des Etats tiers ou territoires visés au par. 1 cesse d'appliquer les mesures visées dans ledit paragraphe. La suspension de l'application a lieu au plus tôt deux mois après la notification. Le présent Accord sera à nouveau applicable dès que les mesures seront réintégréées.

Art. 19 Droits et règlement final

1. En cas de dénonciation ou de suspension totale ou partielle de l'application du présent Accord, les droits des personnes physiques au titre de l'art. 9 ne sont pas affectés.
2. Dans ce cas, la Suisse établit un décompte final à la fin de la période d'applicabilité du présent Accord et effectue un paiement pour solde de tout compte aux Etats membres.

Art. 20 Champ d'application territorial

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Suisse.

Art. 21 Annexes

1. Les annexes font partie intégrante du présent Accord.
2. La liste des autorités compétentes figurant à l'annexe I peut être modifiée par simple notification à l'autre Partie contractante par la Suisse pour ce qui concerne l'autorité visée à la let. a) de ladite annexe et par la Communauté pour ce qui concerne les autres autorités.

La liste des entités assimilées figurant à l'annexe II peut être modifiée de commun accord.

Art. 22 Langues

1. Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.
2. La version en langue maltaise du présent Accord sera authentifiée par les Parties contractantes sur la base d'un échange de lettres. Elles fera également foi, au même titre que les langues visées au par. 1.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2004.

Pour la
Confédération suisse:

Micheline Calmy-Rey
Joseph Deiss

Pour la
Communauté européenne:

Piet Hein Donner
António Vitorino

Liste des autorités compétentes

Aux fins du présent Accord, on entend par «autorités compétentes»:

- a) en Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions/der Direktor der Eidgenössischen Steuerverwaltung/il Direttore dell'Amministrazione federale delle contribuzioni ou son suppléant ou agent;
- b) dans le Royaume de Belgique: De Minister van Financiën/Le Ministre des Finances ou un représentant agréé;
- c) dans la République tchèque: Ministr financí ou un représentant autorisé;
- d) dans le Royaume du Danemark: Skatteministeren ou un représentant agréé;
- e) dans la République fédérale d'Allemagne: Der Bundesminister der Finanzen ou un représentant agréé;
- f) en Estonie: Rahandusminister ou un représentant autorisé;
- g) dans la République hellénique: Ο Υπουργός των Οικονομικών ou un représentant agréé;
- h) dans le Royaume d'Espagne: El Ministro de Hacienda ou un représentant agréé;
- i) dans la République française: Le Ministre chargé du budget ou un représentant agréé;
- j) en Irlande: The Revenue Commissioners ou leur représentant agréé;
- k) dans la République italienne: Il Capo del Dipartimento per le Politiche Fiscali ou un représentant agréé;
- l) à Chypre: Υπουργός Οικονομικών ou un représentant autorisé;
- m) en Lettonie: Finanšu ministrs ou un représentant autorisé;
- n) en Lituanie: Finansų ministras ou un représentant autorisé;
- o) au Grand-Duché de Luxembourg: Le Ministre des Finances ou un représentant agréé; cependant, pour l'application de l'art. 10, l'autorité compétente est le Procureur Général d'Etat luxembourgeois;
- p) en Hongrie: A pénzügyminiszter ou un représentant autorisé;
- q) à Malte: Il-Ministru responsabbli għall-Finanzi ou un représentant autorisé;
- r) dans le Royaume des Pays-Bas: De Minister van Financiën ou un représentant agréé;

⁶ Mise à jour selon l'échange de lettres des 19/29 mai 2009 (RO 2011 1557) et la lettre du 15 oct. 2013 de la Commission européenne, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 4343).

- s) dans la République d'Autriche: Der Bundesminister für Finanzen ou un représentant agréé;
- t) en Pologne: Minister Finansów ou un représentant autorisé;
- u) dans la République portugaise: O Ministro das Finanças ou un représentant agréé;
- v) en Slovénie: Minister za financii ou un représentant autorisé;
- w) en Slovaquie: Minister financii ou un représentant autorisé;
- x) dans la République de Finlande: Valtiovarainministeriö/Finansministeriet ou un représentant agréé;
- y) dans le Royaume de Suède: Finansdepartementet ou un représentant agréé;
- z) dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les territoires européens dont le Royaume-Uni assume les relations extérieures: the Commissioners of Inland Revenue ou leur représentant agréé ainsi que l'autorité compétente de Gibraltar que le Royaume-Uni désignera conformément aux arrangements conclus à propos des autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'UE et de la CE et des traités y relatifs, notifiés le 19 avril 2000 aux Etats membres et aux institutions de l'Union européenne et dont une copie sera notifiée à la Suisse par le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, et qui s'appliquent au présent Accord.
- aa) en Bulgarie: Изпълнителният директор на Националната агенция за приходите ou un représentant officiel;
- ab) en Roumanie: Preşedintele Agenţiei Naţionale de Administrare Fiscală ou un représentant officiel;
- ac) Croatie: Ministar financija ou un représentant autorisé.

Liste des entités assimilées

Aux fins de l'art. 16 du présent Accord, les entités suivantes seront considérées comme des «entités assimilées agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international»:

Entités au sein de l'Union européenne

Belgique

Vlaams Gewest (Région flamande)

Région wallonne

Région de Bruxelles – Capitale /Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Communauté française

Vlaamse Gemeenschap (Communauté flamande)

Deutschsprachige Gemeinschaft (Communauté germanophone)

Bulgarie

Общините (communes) Социалноосигурителни фондове (fonds d'assurance sociale)

Espagne

Xunta de Galicia (gouvernement de la communauté autonome de Galice)

Junta de Andalucía (gouvernement de la communauté autonome d'Andalousie)

Junta de Extremadura (gouvernement de la communauté autonome d'Estrémadure)

Junta de Castilla-La Mancha (gouvernement de la communauté autonome de Castille-La-Manche)

Junta de Castilla-León (gouvernement de la communauté autonome de Castille-León)

Gobierno Foral de Navarra (gouvernement de la communauté autonome de Navarre)

Govern de les Illes Balears (gouvernement de la communauté autonome des îles Baléares)

Generalitat de Catalunya (gouvernement de la communauté autonome de Catalogne)

Generalitat de Valencia (gouvernement de la communauté autonome de Valence)

⁷ Mise à jour selon l'échange de lettres des 19/29 mai 2009, en vigueur depuis le 29 mai 2009 (RO 2011 1557).

Diputación General de Aragón (gouvernement de la communauté autonome d'Aragon)

Gobierno de las Islas Canarias (gouvernement de la communauté autonome des îles Canaries)

Gobierno de Murcia (gouvernement de la communauté autonome de Murcie)

Gobierno de Madrid (gouvernement de la communauté autonome de Madrid)

Gobierno de la Comunidad Autónoma del País Vasco/Euzkadi (gouvernement de la communauté autonome du Pays basque)

Diputación Foral de Guipúzcoa (conseil provincial de Guipúzcoa)

Diputación Foral de Vizcaya/Bizkaia (conseil provincial de Biscaye)

Diputación Foral de Alava (conseil provincial d'Alava)

Ayuntamiento de Madrid (commune de Madrid)

Ayuntamiento de Barcelona (commune de Barcelone)

Cabildo Insular de Gran Canaria (conseil de l'île de Grande Canarie)

Cabildo Insular de Tenerife (conseil de l'île de Ténériffe)

Instituto de Crédito Oficial (office de crédit de l'Etat)

Instituto Catalán de Finanzas (institution financière publique de Catalogne)

Instituto Valenciano de Finanzas (institution financière publique de Valence)

Grèce

Οργανισμός Τηλεπικοινωνιών Ελλάδος (organisme de télécommunications de Grèce)

Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος (chemins de fer de Grèce)

Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού (entreprise publique d'électricité)

France

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)

Agence française de développement (AFD)

Réseau ferré de France (RFF)

Caisse nationale des autoroutes (CNA)

Assistance publique hôpitaux de Paris (APHP)

Charbonnages de France (CDF)

Entreprise minière et chimique (EMC)

Italie

Régions

Provinces

Communes

Cassa Depositi e Prestiti (caisse de dépôts et de prêts)

Lettonie

Pašvaldības (gouvernements locaux)

Pologne

gminy (communes)

powiaty (districts)

województwa (provinces)

związki gmin (associations de communes)

powiatów (association de districts)

województw (association de provinces)

miasto stołeczne Warszawa (capitale Varsovie)

Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture)

Agencja Nieruchomości Rolnych (Agence des propriétés agricoles)

Portugal

Região Autónoma de Madeira (région autonome de Madère)

Região Autónoma dos Açores (région autonome des Açores)

Communes

Roumanie

autoritățile administrației publice locale (autorités administratives publiques locales)

Slovaquie

mestá a obce (municipalités)

Železnice Slovenskej republiky (Société de chemin de fer slovaque)

Štátny fond cestného hospodárstva (Fonds national de gestion des routes)

Slovenské elektrárne (centrales électriques slovaques)

Vodohospodárska výstavba (Société d'utilisation rationnelle des eaux)

Entités internationales

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Banque européenne d'investissement

Banque asiatique de développement

Banque africaine de développement

Banque mondiale/BIRD/FMI
Société financière internationale
Banque interaméricaine de développement
Fonds de développement social du Conseil de l'Europe
EURATOM
Communauté européenne
Société andine de développement
Eurofima
Communauté européenne du charbon et de l'acier
Banque nordique d'investissement
Banque de développement des Caraïbes

Les dispositions de l'art. 16 sont sans préjudice de tout engagement international auquel les Parties contractantes pourraient avoir souscrit en ce qui concerne les entités internationales susmentionnées.

Entités dans les Etats tiers

Les entités qui satisfont aux critères suivants:

1. l'entité est manifestement considérée comme publique selon les critères nationaux;
2. cette entité publique est un producteur non marchand qui gère et finance un ensemble d'activités, consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands, et sur lequel les administrations publiques exercent un contrôle effectif;
3. cette entité publique réalise des émissions/titres de créance à intervalles réguliers et d'un volume considérable;
4. l'Etat concerné est en mesure de garantir que cette entité publique n'effectuera pas de remboursement anticipé en cas de clause de montant brut («gross-up»).

Mémorandum d'entente

La Confédération suisse,
ci-après dénommée «la Suisse»,

et

la Communauté européenne,

le Royaume de Belgique,

La République tchèque

le Royaume du Danemark,

la République fédérale d'Allemagne,

la République d'Estonie

la République Hellénique,

le Royaume d'Espagne,

la République Française,

l'Irlande,

la République Italienne,

la République de Chypre

la République de Lettonie

la République de Lituanie

le Grand-Duché de Luxembourg,

la République de Hongrie

la République de Malte

le Royaume des Pays-Bas,

la République d'Autriche,

la République de Pologne

la République Portugaise,

la République de Slovénie

la République slovaque

la République de Finlande,

le Royaume de Suède,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

sont convenus de ce qui suit:

1. *Introduction*

La Suisse et la Communauté concluent un accord prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ci-après dénommée «la directive»). Le présent mémorandum d'entente complète cet accord.

2. *Assistance administrative dans les cas de fraude fiscale et d'infractions équivalentes*

Dès que l'accord est signé, la Suisse et chaque Etat membre de l'Union européenne engage des négociations bilatérales en vue:

- d'inclure dans leurs conventions respectives de double imposition concernant le revenu et la fortune des dispositions sur l'assistance administrative sous la forme d'un échange de renseignements sur demande concernant tous les cas administratifs, civils ou pénaux de fraude fiscale au regard de la législation de l'Etat requis, ou les infractions équivalentes portant sur des éléments de revenu ne relevant pas de l'accord mais couverts par leurs conventions respectives;
- de définir les catégories de cas constituant des «infractions équivalentes» au regard de la procédure d'imposition appliquée par ces Etats.

3. *Négociations avec d'autres Etats tiers en vue de l'adoption de mesures équivalentes*

Pendant la période transitoire prévue dans la directive, la Communauté engagera des discussions avec d'autres centres financiers importants en vue de favoriser l'adoption par ces entités de mesures équivalentes à celles appliquées par la Communauté.

4. *Déclaration d'intention*

Les signataires du présent mémorandum d'entente déclarent qu'ils considèrent que l'accord visé au point 1 et le présent mémorandum constituent un arrangement acceptable et équilibré qui peut être considéré comme sauvegardant les intérêts des parties. Ils mettront donc en œuvre de bonne foi les mesures convenues et s'abstiendront de toute action unilatérale de nature à porter préjudice au présent arrangement sans motif légitime.

Si une différence significative devait être découverte entre le champ d'application de la directive, telle qu'adoptée le 3 juin 2003, et celui de l'accord, en particulier en ce qui concerne l'art. 1, par. 2, et l'art. 6 de l'accord, les Parties contractantes se consulteront sans délai conformément à l'art. 13, par. 1, de l'accord en vue de s'assurer que le caractère équivalent des mesures prévues par l'accord est maintenu.

Signé à Luxembourg, le 26 octobre 2004 en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

La version en langue maltaise sera authentifiée par les signataires sur la base d'un échange de lettres. Elles fera également foi, au même titre que les langues visées à l'alinéa précédent.

(Suivent les signatures)

